



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 1 - Janvier 2008

du 2 janvier 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Etablissements

Recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

Sommaire

Sommaire	1
1. D.D.A.S.S. - 76.....	6
1.1. Etablissements	6
07-0893-FAM 'Les Hautes Eaux' (Autigny) :	6
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	6
- forfait annuel global de soins pour l'exercice 2007	6
07-0894-FAM Sarepta (Roumare):.....	8
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	8
- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	8
07-0895-FAM 'Village Sylveison' (Notre Dame de Bondeville) :	10
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	10
- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	10
07-0897-ERP 'Jean l'Herminier' (Oissel) :	12
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	12
- forfait soins à compter du 1er novembre 2007	12
- prix de journée pour novembre et décembre 2007	12
- prix de journée à compter du 1er janvier 2008.....	12
07-0898-FAM 'Bois de Bléville' (Le Havre) :	14
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	14
- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	14
07-0901-ESAT Assistance par le Travail (Rouen):	15
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	15
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007	15
07-0902-ESAT 'L'Estuaire' (Gonfreville l'Orcher) :	18
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	18
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007	18
07-0903-ESAT 'Fondation Albert Jean' (Bacqueville en Caux) :	19
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	19
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	19
07-0904-ESAT 'Les Ateliers du Cailly' (Canteleu) :	21

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	21
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	21
07-0905-ESAT 'Les Ateliers Normands' (Mesnil Esnard) :.....	23
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	23
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	23
07-0906-ESAT 'Les Papillons Blancs' (Cléon) :.....	25
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	25
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	25
07-0907-ESAT de l'IMS (Bolbec) :.....	27
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	27
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	27
07-0908-ESAT d'Yvetot :.....	28
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	28
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	28
07-0909-ESAT du CDE (Canteleu) :.....	30
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	30
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	30
07-0913-ESAT 'L'Essor' (Yainville) :.....	32
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	32
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	32
07-0914-ESAT de l'APF (Montivilliers) :.....	34
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	34
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	34
07-0915-ESAT 'Les Ateliers de Bléville' (Le Havre).....	36
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	36
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	36
07-0916-ESAT 'Arcaux' (Bois-Himont):.....	37
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	37
- dotation globale de financement pour l'exercice 2007.....	37
07-0918-EHPAD 'Tiers Temps' (Rouen) :.....	39
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	39
- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	39
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	39
07-0919-EHPAD 'Villa St Dominique' (Rouen) :.....	41
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	41
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	41
07-0920-EHPAD 'Le Gay Castel' (St Jacques sur Darnétal) :.....	43
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	43
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	43
07-0921-EHPAD 'La Petite Madeleine / Jardin des Plantes' (Rouen) :.....	45
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	45
- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	45
- dotation globale de soins.....	45
07-0922-EHPAD 'Hotélia' (Rouen) :.....	47
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	47
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	47
07-0923-EHPAD 'Résidence Les Iliades' (Mont St Aignan) :.....	49
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	49
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	49
07-0924-EHPAD 'La Buissonnière' (Isneauville) :.....	50
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	50
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	50
07-0925-EHPAD 'Les Terrasses' (Bois Guillaume) :.....	52
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	52
- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	52
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	52
07-0926-EHPAD 'Résidence St Antoine' (Bois Guillaume) :.....	54
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	54
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	54
07-0927-EHPAD de St Saëns :.....	56
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	56
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	56
07-0928-EHPAD 'Résidence de la Scie' (St Crespin) :.....	58
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	58
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	58
07-0929-EHPAD 'Résidence Albert Jean' (Luneray) :.....	60
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	60

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	60
07-0930-EHPAD du Tréport :	62
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	62
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	62
07-0931-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) :	63
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	63
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	63
07-0932-EHPAD 'Lefebvre, Blondel, Dubus' (Gaillefontaine) :	65
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	65
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	65
07-0933-EHPAD 'Fondation Beaufils' (Forges les Eaux) :	67
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	67
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	67
07-0934-EHPAD 'Lemarchand' (Envermeu) :	69
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	69
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	69
07-0935-EHPAD 'Résidence Massé de Cormeilles' (Blangy sur Bresle) :	71
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	71
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	71
07-0936-EHPAD 'Les Matins Bleus' (Belleville sur Mer) :	73
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	73
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	73
07-0937-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' (Aumale) :	75
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	75
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	75
07-0938-EHPAD 'Les Dames Blanches' (Yvetot) :	77
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	77
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	77
07-0939-EHPAD 'Les Bruyères' (Yerville) :	78
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	78
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	78
07-0940-EHPAD 'Le Val Fleuri' (Val de Saâne) :	80
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	80
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	80
07-0941-EHPAD 'Les Jardins de Gournay' (Gournay en Bray) :	82
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	82
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	82
07-0942-EHPAD 'Résidence du Vieux Puits' (St Martin Osmonville) :	84
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	84
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	84
07-0943-EHPAD 'Le Bois Joli' (Les Grandes Ventes) :	86
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	86
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	86
07-0944-EHPAD 'Castel St Joseph' (Hodeng au Bosc) :	87
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	87
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	87
07-0945-EHPAD 'L'Age d'Or' (Estouteville Ecalles) :	89
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	89
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	89
07-0946-EHPAD 'Mishkane' (Bois l'Evêque) :	91
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	91
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	91
07-0947-EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' (Bertrimont) :	93
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	93
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	93
07-0948-EHPAD 'La Boiserie' (Bois Guillaume) :	95
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	95
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	95
07-0951-EHPAD 'Résidence Albert Jean' (Luneray) :	97
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	97
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	97
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	97
07-0952-EHPAD 'Côte de Velours' (Notre Dame de Bondeville) :	99
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	99
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	99
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	99
07-0953-EHPAD 'Le Moulin des Prés' (Mesnil Esnard) :	101

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	101
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	101
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	101
07-0954-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) :	103
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	103
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	103
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	103
07-0955-EHPAD 'Lefebvre, Blondel, Dubus' (Gaillefontaine) :	105
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	105
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	105
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	105
07-0956-EHPAD 'Fondation Beaufile' (Forges les Eaux) :	107
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	107
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	107
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	107
07-0957-EHPAD 'Lecailler Leriche' (Caudebec les Elbeuf) :	110
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	110
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	110
- forfait de soins journaliers applicables à compter du 1er juillet 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	110
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	110
07-0958-EHPAD 'Dr Auguste Chevallier' (Montivilliers) :	112
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	112
- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007.....	112
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	112
07-0959-EHPAD 'Les Jonquilles' (Tourville la Rivière) :	114
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	114
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	114
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	114
07-0960-EHPAD 'La Pléiade' (Rouen) :	116
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	116
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	116
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	116
07-0961-EHPAD 'La Madeleine' (Pavilly) :	119
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	119
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	119
- forfait de soins journalier applicable à compter du 15 juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	119
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	119
07-0962-EHPAD 'Les Myosotis' (Montville) :	121
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	121
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	121
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	121
07-0963-EHPAD de Grainville la Teinturière :	123
- recettes et dépenses prévisionnelles de l'exercice budgétaire 2007.....	123
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	123
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	123
07-0964-EHPAD 'Lemarchand' (Envermeu) :	125
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	125
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	125
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	125
07-0965-Résidence pour personnes âgées 'Les Capucines' (Duclair) :	127
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	127
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	127
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	127
07-0966-EHPAD 'Pierre Benoît Cacheleu' (Doudeville) :	129
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	129
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	129
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	129
07-0967-EHPAD 'Gilles Martin' (Buchy) :	132
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	132
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	132
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	132
07-0968-EHPAD 'Massé de Cormeilles' (Blangy sur Bresle) :	134
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	134
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007.....	134
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007.....	134
07-0969-EHPAD 'La Scie' (St Crespin) :	136
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	136

- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007	136
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	136
07-0970-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' (Aumale) :	138
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	138
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007	138
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	138
07-0971-EHPAD de St Saëns :	140
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	140
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	140
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	140
07-0972-EHPAD du Tréport :	142
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	142
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	142
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	142
07-0973-EHPAD 'La Source' (Le Houlme) :	144
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	144
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	144
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	144
07-0974-EHPAD 'Etablissement Public Départemental' (Grugny) :	147
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	147
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	147
- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour.....	147
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	147
07-0975-EHPAD 'Bouic Manoury' (Fauville en Caux) :	149
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	149
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	149
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	149
07-0976-EHPAD 'Maurice Collet' (Caudebec en Caux) :	151
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	151
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	151
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	151
07-0977-EHPAD 'Les Matins Bleus' (Belleville sur Mer) :	153
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	153
- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007	153
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007	153

1. D.D.A.S.S. - 76

1.1. Etablissements

07-0893-FAM 'Les Hautes Eaux' (Autigny) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait annuel global de soins pour l'exercice 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet fixant le forfait annuel global de soins pour l'année 2007 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I	91 266	955 598
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II :	846 666	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	17 666	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I :	955 598	955 598
	Produits de la tarification		
	Forfaits soins		
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :			
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny est portée à 955 598 € pour l'exercice 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :79 633.17€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 17 octobre 2007

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

07-0894-FAM Sarepta (Roumare):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet fixant le forfait annuel global de soins pour l'année 2007 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « SAREPTA » à Roumare sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I	97 728,75	1 925 108,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II :	1 790 403,00	

	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	36 976,25	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I :		
	Produits de la tarification	1 925 108,00	
	Forfaits soins		
	Groupe II :		1 925 108,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « SAREPTA » à Roumare est portée à 1 925 108 € pour l'exercice 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :160 425.67€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 17 octobre 2007

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

07-0895-FAM 'Village Sylveison' (Notre Dame de Bondeville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

🖨 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet fixant le forfait annuel global de soins pour l'année 2007 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Village Sylveison » à ND de Bondeville, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 127,50	575 296,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 031,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 137,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	575 296.00	575 296.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Village Sylveison » est portée à 575 296 € pour l'exercice 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :47 941.33 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 17 octobre 2007

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

07-0897-ERP 'Jean l'Herminier' (Oissel) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait soins à compter du 1er novembre 2007

- prix de journée pour novembre et décembre 2007

- prix de journée à compter du 1er janvier 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : ERP "Jean l'Herminier"

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 fixant le prix de journée de l'ERP « Jean L'Herminier de Oissel » à :

- Internat :	93.51 €
- Semi-internat :	73.80 €
- Externat :	69.84 €

est abrogé à compter du 1er novembre 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP "Jean l'Herminier" sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	798 848,75	4 049 080,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 602 196,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	648 035,25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	3 912 433,00	4 049 080,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	136 647,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : 0.00€

Compte 11519 pour un montant de : 0.00 €

Article 3:

La tarification des prestations de l'Ecole de Reconversion Professionnelle « L'Herminier » (forfait soins) est portée à compter du 1^{er} novembre 2007 à 3 912 433 € (forfait annuel) soit un prix de journée pour deux mois (novembre et décembre) :

- Internat :	153.04 €
- Semi-internat :	133.33 €
- Externat :	129.36 €

Le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2008 est :

- Internat :	92.11 €
- Semi-internat :	72.40 €
- Externat :	68.44 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,

Le 17 octobre 2007

LE PREFET

P/Le Préfet et par délégation

P/Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

07-0898-FAM 'Bois de Bléville' (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait annuel global de soins pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet fixant le forfait annuel global de soins pour l'année 2007 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bois de Bléville » de Le Havre, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 154,00	1 384 643,00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	815 771,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	407 718,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	1 384 643,00	1 384 643,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bois de Bléville » de Le Havre est portée à 1 384 643 € pour l'exercice 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 115 326 .92 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 17 octobre 2007

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales
La Directrice Adjointe

Christine LEFRECHE

07-0901-ESAT Assistance par le Travail (Rouen):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « l'Assistance par le travail de Rouen » ;

VU l'arrêté préfectoral d'Assistance par le Travail en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service Assistance par le Travail le Travail « Assistance par le Travail –Rouen » de 226 à 241 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 15 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Assistance par le travail de Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 099,11	2 871 158,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 408 905,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 153,50	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 817 839,15	2 913 613,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 774,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT l'Assistance par le Travail de Rouen est portée à 2 817 839.15 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de :
compte 11910 pour un montant de : 42 455.00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0902-ESAT 'L'Estuaire' (Gonfreville l'Orcher) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Estuaire » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à la délégation de crédits non reconductibles pour la mise en place de l'évaluation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Estuaire sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I	135 669,46	1 074 385,46
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II :	776 114,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	162 602,00	

	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 008 742,46	1 074 385,46
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 643,00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'Estuaire à gonfreville l'Orcher est portée à 1 008 742,46 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0.00 €
compte 11910 pour un montant de : 0.00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0903-ESAT 'Fondation Albert Jean' (Bacqueville en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Fondation Albert Jean » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Fondation Albert Jean » de 84 à 89 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 5 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 591,55	1 169 614,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	772 398,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 625,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 001 287,82	1 150 453,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	149 166,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux est portée à 1 001 287.82€ pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 pour un montant de : 19 161.00€
compte 119 pour un montant de : 00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


07-0904-ESAT 'Les Ateliers du Cailly' (Canteleu) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers du Cailly » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers du Cailly » de 85 à 100 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 15 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers du Cailly sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 020,96	1 001 408,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	782 101,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 285,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	937 408,35	1 001 408,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers du Cailly est portée à 937 408.35 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 00 €
compte 11910 pour un montant de : 00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


07-0905-ESAT 'Les Ateliers Normands' (Mesnil Esnard) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers Normands » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers Normands » de 90 à 100 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 10 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 315,05	1 167 738,54
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	853 309,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 114,26	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 025 586,54	1 152 738,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	127 152,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard est portée à 1 025 586.54 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 15 000.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


07-0906-ESAT 'Les Papillons Blancs' (Cléon) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Papillons Blancs » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Papillons Blancs » de 35 à 55 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 20 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Papillons Blancs » - CLEON sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 427,43	440 522,99
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	366 888,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 207,01	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	408 537,99	440 522,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 985,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de ESAT « Les Papillons Blancs » - CLEON est portée à 408 537.99 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 00 €

compte 11910 pour un montant de : 00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0907-ESAT de l'IMS (Bolbec) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « IMS Bolbec » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT IMS BOLBEC, à Bolbec sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 266,37	1 412 588,65
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	719 300,35	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 021,93	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 116 352,65	1 412 588,65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	296 236,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT IMS Bolbec est portée à 1 116 352,65€ pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0908-ESAT d'Yvetot :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Yvetot » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :
Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Yvetot sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 464,58	1 698 654,89
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 135 819,31	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 371,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 543 521,89	1 673 778,89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 257,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :
La dotation globale de financement de l'ESAT "Yvetot" est portée à 1 543 521.89 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 24 876.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0909-ESAT du CDE (Canteleu) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « CDE de Canteleu » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT CDE de Canteleu sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 812,94	356 601,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 795,30	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 993,28	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347 595,52	356 601,52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 006,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT CDE de Canteleu est portée à 347 595.52 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :00€

compte 11910 pour un montant de :00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0913-ESAT 'l'Essor' (Yainville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « L'ESSOR» ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à la délégation de crédits non reconductibles pour la mise en place de l'évaluation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'ESSOR à Yainville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 009,45	756 720,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	565 147,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 563,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	736 532,41	792 534,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 002,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'ESSOR à Yainville est portée à 736 532.41 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 35 814.00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0914-ESAT de l'APF (Montivilliers) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « APF à Montivilliers » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « APF à Montivilliers » de 51 à 56 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 5 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT APF à Montivilliers sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 452,42	640 053,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 903,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 697,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	603 853,38	640 053,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT APF à Montivilliers est potée à 603 853.38€ pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0915-ESAT 'Les Ateliers de Bléville' (Le Havre)

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers de Bléville » ;

VU l'arrêté préfectoral d'extension en date du 18 octobre 2007 portant la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les Ateliers de Bléville de 75 à 80 places ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à l'extension de 5 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers de Bléville » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 045,00	917 389,92
	Groupe II :	664 577,30	

	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III :	116 767,62	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I :	780 673,92	858 629,92
	Produits de la tarification		
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	77 956,00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT "Ateliers de Bléville" est portée à 780 673.92 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 58 760.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0916-ESAT 'Arcaux' (Bois-Himont):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de financement pour l'exercice 2007

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2007 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Arcaux » ;

VU la circulaire N°DGAS/SD3/2007/360 du 28 septembre 2007 relative aux délégations de crédits inscrits en LFI 2007 et issus de fonds de concours CNSA ; programme 157 Handicap et dépendance.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, suite à la délégation de crédits non reconductibles pour la mise en place de l'évaluation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Arcaux, à Bois- Himont sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I	204 235,36	1 256 646,07
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II :	965 077,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III :	87 333,71	1 256 646,07
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I :	1 161 437,07	
	Produits de la tarification		
	Groupe II :		1 256 646,07
	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 209,00	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Arcaux (Bois-Himont) est portée à 1 161 437.07 € pour l'exercice 2007 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0.00 €
compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 19 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0918-EHPAD 'Tiers Temps' (Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «Tiers Temps» à Rouen

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 mai 2007 ;

L'application à compter du 23 décembre 2003 de la convention tripartite signée le 22 décembre 2003 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Tiers Temps » à ROUEN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. «Tiers Temps» de Rouen -n° FINESS : 760919839 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	592 134 €	
Recettes	Incorporation excédent soins 2005 en réduction des charges	6 058.84€
	Dotation globale de soins 2007	586 076 € (dont 72210 € pour l'accueil de jour et 15 002 € pour les frais de transport)

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.07 € à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. «Tiers Temps » de Rouen est portée à 586 076 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 839.66 € incluant les crédits non reconductibles

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0919-EHPAD 'Villa St Dominique' (Rouen) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. Villa Saint Dominique de Rouen

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 14 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Villa Saint-Dominique » à ROUEN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Villa Saint Dominique de Rouen -n° FINESS : 760916312 sont modifiées comme suit :

		Total en euros
Dépenses	Classe 6 :	701 671 €
	Déficit 2005 intégré :	30 349 €
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	732 020 € dont 30 349 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la sections « soins »

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Villa Saint Dominique de Rouen est portée à 732 020 € dont 30 349,61 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 001.66 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0920-EHPAD 'Le Gay Castel' (St Jacques sur Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «Le Gay Castel» de Saint-Jacques-sur-Darnétal

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 3 mai 2007 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Villa Saint-Dominique» à ROUEN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. «Le Gay Castel» de Saint-Jacques-sur-Darnétal -n° FINESS : 760790667 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	384 899 €	
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	384 899 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. «Le Gay Castel» de Saint-Jacques-sur-Darnétal est portée à 384 899 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 32 074. 91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0921-EHPAD 'La Petite Madeleine / Jardin des Plantes' (Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour

- dotation globale de soins

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «La Petite Madeleine»/Jardin des plantes de Rouen

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2004 de la convention tripartite signée le 27 juillet 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « La Petite Madeleine/Jardin des plantes» à ROUEN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. «La Petite Madeleine»/Jardin des plantes de Rouen -n° FINESS : 760790907 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	535 669 €	
Recettes	excédent soins 2005 affecté à des mesures d'exploitation	17 460 €
	Dotation globale de soins 2007	518 209€ (dont 31 291 € pour l'accueil de jour et 15 002 € pour les frais de transport)

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.07 € à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. «La Petite Madeleine»/Jardin des plantes de Rouen est portée à 518 209 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 43 184.08 € incluant les crédits non reconductibles

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0922-EHPAD 'Hotélia' (Rouen) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2003 de la convention tripartite signée le 30 septembre 2003 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Hotelia » à ROUEN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. "Hotelia" de Rouen -n°
FINESS : 760915173 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	783 704 €	
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	783 704 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Hotelia" de Rouen est portée à 783 704 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 308,66 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0923-EHPAD 'Résidence Les Iliades' (Mont St Aignan) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2002 de la convention tripartite signée le 31 juillet 2002 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Iliades » à MONT SAINT AIGNAN ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Résidence « les Iliades » de Mont Saint Aignan -n° FINESS : 760919035 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	1 421 258 €	
Recettes	excédent soins 2005 affecté en mesures d'exploitation	12 000 €
	Dotation globale de soins 2007	1 409 258 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence « les Iliades » de Mont Saint Aignan est portée à 1 409 258 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 117 438.16 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0924-EHPAD 'La Buissonnière' (Isneauville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 avril 2007 ;

L'application à compter du 4 octobre 2006 de la convention tripartite signée le 27 septembre 2006 ;

L'arrêté du 24 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à ISNEAUVILLE ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "La Buissonnière" d'Isneauville -n° FINESS : 760790840 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	330 859€	
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	330 859 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "La Buissonnière" d'Isneauville est portée à 330 859 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 27 571.58 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE


07-0925-EHPAD 'Les Terrasses' (Bois Guillaume) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**
- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour**
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

ARRETE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Terrasses » à BOISGUILLAUME ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Terrasses» de Bois Guillaume -n° FINISS : 760792200 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	388 700 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2007	388 700 € (dont 32 495 € pour l'accueil de jour et 18 002 € pour les frais de transport)
	autres recettes	0 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.07 € à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Terrasses » de Bois Guillaume est portée à 388 700 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 32 391.66 € incluant les crédits non reconductibles

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe



Christine LEFRECHE

07-0926-EHPAD 'Résidence St Antoine' (Bois Guillaume) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

YU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 9 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er juillet 2006 de la convention tripartite signée le 30 juin 2006 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Saint-Antoine» à BOISGUILLAUME ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. "résidence Saint Antoine" de Bois-Guillaume -n° FINESS : 760918052 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	185 652 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2007	185 652 €
	autres recettes	0 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "résidence Saint Antoine" de Bois-Guillaume est portée à 185 652 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 15 471 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0927-EHPAD de St Saëns :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Isabelle MAUGER
Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 30 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de SAINT- SAENS;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns -n° FINESS : 760782417- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	645 338 €	
Recettes	Incorporation de l'excédent « soins » 2005 en réduction des charges	6.268 €
	Dotation globale de soins 2007	639 070 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns est portée à 639 070 €, dont 6.980 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 255.83 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0928-EHPAD 'Résidence de la Scie' (St Crespin) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Isabelle MAUGER
Téléphone : 02.32.18.32.37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 3 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

L'arrêté du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de SAINT- CRESPIN;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin -n° FINESS : 760782409- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	567 940 €	
Recettes	Autres recettes	21.184 €
	Dotation globale de soins 2007	546 756 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin est portée à 546 756 €, dont 22 131 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 563 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0929-EHPAD 'Résidence Albert Jean' (Luneray) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 22 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2004 de la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 ;

L'arrêté du 29 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Albert Jean » à LUNERAY ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Luneray -n° FINESS : 760782342- sont modifiées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 537 758 €
	Déficit 2005 incorporé : 746 €
Recettes	Autres recettes

	Dotation globale de soins 2007
	538 504 € dont 546 € non reconductibles

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Luneray est portée à 538 504 €, dont 746 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 875.33 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0930-EHPAD du Tréport :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 13 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2004 de la convention tripartite signée le 23 septembre 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} mars 2007 de l'avenant n° 1 à la convention tripartite signé le 1^{er} mars 2007 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. maison de retraite du Tréport;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. du Tréport -n° FINESS : 760781609- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	745 678 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	745 678 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. du Tréport est portée à 745 678 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 62 139.83 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 P/le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0931-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie.

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 27 juin 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} avril 2006 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 24 mars 2006 ;

L'arrêté du 29 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie -n° FINESS : 760782292- sont modifiées comme suit :

	Total en euros
Dépenses	1 438 997 €

Recettes	Autres recettes	---
	Dotations globales de soins 2007	1 438 997 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie est portée à 1 438 997 € dont 1 015 000 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 119 916.41 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0932-EHPAD 'Lefebvre, Blondel, Dubus' (Gaillefontaine) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Isabelle MAUGER
Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 23 mai 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'arrêté du 29 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus » de Gaillfontaine ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillfontaine -n° FINESS : 760782318- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	425 691 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	425 691 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine est portée à 425 691 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 474,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0933-EHPAD 'Fondation Beauvils' (Forges les Eaux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufils" de Forges-les-Eaux.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 24 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2002 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2002 ;

L'application de l'avenant n° 3 à la convention signé le 19 avril 2007 ;

L'arrêté du 29 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «Maison de retraite Fondation Beaufils" de Forges-les-Eaux »

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufils" de Forges-les-Eaux -n° FINESS : 760782300- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	1 785 622 €	
Recettes	Autres recettes	12.000 €
	Dotation globale de soins 2007	1.773 622 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufils" de Forges-les-Eaux est portée à 1 773 622 € dont 433 500 € d'écarts non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 147 801.83 € y compris les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0934-EHPAD 'Lemarchand' (Envermeu) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 31 mai 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'arrêté du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite LEMARCHAND » à Envermeu;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu -n° FINESS : 760782268- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	197 962 €	
Recettes	Incorporation de l'excédent « soins » 2005	88.631 €
	Dotation globale de soins 2007	109 331 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu est portée à 109 331 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 9 110.91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0935-EHPAD 'Résidence Massé de Cormeilles' (Blangy sur Bresle) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Isabelle MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 15 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} juin 2007 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 10 mai 2007 ;

L' arrêté du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Massé de Cormeilles » à Blangy sur Bresle ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle -n° FINESS : 760782193- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	623 312 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2007	623 312 €
	Autres recettes	0 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle est portée à 623 312 €, dont 22 400 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51.942,66 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0936-EHPAD 'Les Matins Bleus' (Belleville sur Mer) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par I.MAUGER
Téléphone : 02.32.18.32.37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 avril 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D « les Matins Bleus » à Belleville sur Mer;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer -n° FINESS : 760921304- sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	512 212 €	
Recettes	Dotation globale de soins	259 984 €
	excédent « soins » 2005 affecté en mesures d'exploitation 2007	50.000 €
	Excédent 2005 incorporé en réduction des charges	200 000 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer est portée à 259 984 € ;

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21 665.33 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0937-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' (Aumale) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par I.MAUGER

Téléphone : 02.32.18.32.37

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 6 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2005 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2005 ;

L'arrêté du 14 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D Résidence du Duc d'Aumale à Aumale;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale - n° FINESS : 760782185- sont modifiées comme suit :

Total en euros		
Dépenses	678 662 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	678 662 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale est portée à 678 662 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 56 555.16 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés dans le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0938-EHPAD 'Les Dames Blanches' (Yvetot) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Dames Blanches » de Yvetot

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 13 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2004 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Dames Blanches » à Yvetot ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Dames Blanches » de Yvetot -n° FINISS : 760801308 sont modifiées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 794 212 €
	Déficit 2005 intégré : 6 890 €
Recettes	autres recettes 0 €
	Dotation globale de soins 2007 801 102 € dont 6890 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section "soins"

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Dames Blanches » de Yvetot est fixée à 801 102 € dont 441 890 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 66 758.50 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 P/le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0939-EHPAD 'Les Bruyères' (Yerville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
☎ 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de Yerville

YU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 3 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er juillet 2004 de la convention tripartite signée le 28 juin 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » à YERVILLE ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de Yerville -n° FINESS : 760918250 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	527 686 €	
Recettes	autres recettes	0 €

	Dotation globale de soins 2007	527 686 €
--	--------------------------------	-----------

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de Yerville est fixée à 527 686 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 43 973.83 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0940-EHPAD 'Le Val Fleuri' (Val de Saône) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Val Fleuri » de Val de Saône

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 7 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er juillet 2005 de la convention tripartite signée le 14 juin 2005 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «Résidence Le Val Fleuri » à VAL DE SAANE;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Val Fleuri » de Val de Saône -n° FINESS : 760920066 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	325 391 €
	Déficit :	8 667 €
Recettes	autres recettes	23100 €
	Dotation globale de soins 2007	310 958 € (dont 8 667 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section "soins)

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Val Fleuri » de Val de Saône est fixée à 310 958 € dont 8667,12 € de crédits non conductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 25 913.16 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0941-EHPAD 'Les Jardins de Gournay' (Gournay en Bray) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er septembre 2004 de la convention tripartite signée le 21 juillet 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay-en-Bray ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » de Gournay-en-Bray -n° FINESS : 760919886 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	385 313 €	
Recettes	Incorporation excédent soins 2007 en réduction des charges	44 811 €
	Dotation globale de soins 2007	340 502 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » de Gournay-en-Bray est portée à 340 502 € dont 22 680 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 28 375.16 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0942-EHPAD 'Résidence du Vieux Puits' (St Martin Osmonville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
☎ 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. Résidence du Vieux Puits de Saint Martin Osmonville

YU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 14 mai 2007 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. «Résidence du Vieux Puits » à Saint-Martin Osmonville;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence du Vieux Puits de Saint Martin Osmonville -n° FINESS : 760009068 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	170 175€	
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	170 175 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence du Vieux Puits de Saint Martin Osmonville est fixée à 170 175 € dont 17 178 € d crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 14 181.25 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0943-EHPAD 'Le Bois Joli' (Les Grandes Ventes) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er juillet 2004 de la convention tripartite signée le 28 juin 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » aux Grandes Ventes ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Ventes -n° FINESS : 760918722 sont modifiées comme suit :

l' E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » des Grandes

	Total en euros	
Dépenses	430 132 €	
Recettes	autres recettes	750 €
	Dotation globale de soins 2007	429 382 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » des Grandes Ventes est portée à 429 382 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 781.83 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0944-EHPAD 'Castel St Joseph' (Hodeng au Bosc) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER
Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2003 de la convention tripartite signée le 28 novembre 2003 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Castel Saint-Joseph » à Hodeng au Bosc ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Castel Saint-Joseph » de Hodeng au Bosc -n° FINESS : 760782896 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	613 447€	
Recettes	Incorporation de l'excédent soins 2005 en mesures d'exploitation	30000 €

	Dotation globale de soins 2007	583 447 €
--	--------------------------------	-----------

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Castel Saint-Joseph » de Hodeng au Bosc est portée à 583 447 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 620.58 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0945-EHPAD 'L'Age d'Or' (Estouteville Ecalles) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie**

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 mai 2007 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « L'Age d'Or » à ESTOUTEVILLE ECALLES ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' EHPAD L'Age d'Or de Estouteville-Ecalles -n° FINESS : 760790972 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	165 489 €	
Recettes	excédent soins 2005 affecté en mesures d'exploitation	3650 €
	Dotation globale de soins 2007	161 839 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Age d'Or de Estouteville-Ecalles est portée à 161 839 € dont 19950 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 13 486.58 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0946-EHPAD 'Mishkane' (Bois l'Evêque) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : sabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

YU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 10 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2004 de la convention tripartite signée le 26 juillet 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite Mishkane » à BOIS-L'EVEQUE ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. «Maison de retraite Mishkane» de Bois-L'Evêque -n° FINESS : 760920298 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	280 860 €	
Recettes	autres recettes	0 €
	Dotation globale de soins 2007	280 860 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. «Maison de retraite Mishkane» de Bois-L'Evêque est portée à 280 860 € dont 9 040 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 23 405 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0947-EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' (Bertrimont) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

YU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 15 mai 2007 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

Les arrêtés des 24 mai 2007 et 20 juin 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « les jardins d'Asclépios » à Bertrimont ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "les jardins d'Asclépios" de Bertrimont -n° FINESS : 760917005 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	643 837 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2007	643 837 €
	Autres recettes	0 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "les jardins d'Asclépios" de Bertrimont est portée à 643 837 € dont 22 400 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 53 653.08 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE


07-0948-EHPAD 'La Boiserie' (Bois Guillaume) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32-37

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 13 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er novembre 2004 de la convention tripartite signée le 27 octobre 2004 ;

L'arrêté du 31 mai 2007 fixant la dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « La Boiserie » à BOISGUILLAUME ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « La Boiserie» de Bois Guillaume -n° FINISS : 760023572 sont modifiées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 790 183 €
	Déficit 2005: 8 360,65 €
Recettes	Dotation globale de soins 2007 798 544€ (dont 8360.65 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section "soins")
	autres recettes 0 €

Article 2 :

Les tarifs fixés antérieurement sont maintenus.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « La Boiseraie » de Bois Guillaume est portée à 798 544 € dont 8 360,65 € de crédits non reconductibles

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 66 545,33 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 novembre 2007

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 P/le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

07-0951-EHPAD 'Résidence Albert Jean' (Lunery) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Lunery.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 22 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2004 de la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter
Albert Jean" de Luneray ;

l'E.H.P.A.D. "Résidence

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Luneray -n° FINESS : 760782342- sont autorisées comme suit :

Total en euros		
Dépenses	514.680 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	515.426 € (dont 746 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section « soins »)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Luneray est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21,51 €
Gir 3 – 4	15,41 €
Gir 5 – 6	11,29 €
Résidents de - 60 ans	
	17,65 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Albert Jean" de Luneray est fixée à 515.426 €, dont 746 € de crédits non reconductibles

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42.952,17 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,

Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0952-EHPAD 'Côte de Velours' (Notre Dame de Bondeville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de la Côte de Velours" de Notre-Dame-de-Bondeville.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Les notifications budgétaires 2007 transmises par courrier du 10 mai 2007 et par courrier du 25 juin 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2003 de la convention tripartite signée le 28 novembre 2003 ;

CONSIDERANT :

Les observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite de la Côte de Velours » de Notre-Dame-de-Bondeville, formulées par courrier du 16 mai 2007 et par courrier du 7 juin 2007 ;

Les courriers de réponse du 31 mai 2007 et du 25 juin 2007 aux observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « Maison de retraite de la Côte de Velours » de Notre-Dame-de-Bondeville ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de la Côte de Velours" de Notre-Dame-de-Bondeville -n° FINESS : 760782383- sont autorisées comme suit :

Total en euros		
Dépenses	458.924 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	458.924 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de la Côte de Velours" de Notre-Dame-de-Bondeville est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	25,48 €
Gir 3 – 4	18,46 €
Gir 5 – 6	11,49 €
Résidents de - 60 ans	
	20,73 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de la Côte de Velours" de Notre-Dame-de-Bondeville est fixée à 458.924 €, dont 33.980 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 38.243,67 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0953-EHPAD 'Le Moulin des Prés' (Mesnil Esnard) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Le Moulin des Prés" du Mesnil Esnard.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Les notifications budgétaires 2007 transmises le 20 avril 2007 et le 19 juin 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2004 de la convention tripartite signée le 27 juillet 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Le Moulin des Prés" du Mesnil Esnard ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Le Moulin des Prés" du Mesnil Esnard -n° FINESS : 760919647- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	424.357 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotations globales de soins 2007	428.491 € (dont 4.134 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section "soins")

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Le Moulin des Prés" du Mesnil-Esnard est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,42 €
Gir 3 – 4	17,44 €
Gir 5 – 6	12,45 €
Résidents de - 60 ans	
	19,13 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Le Moulin des Prés" du Mesnil-Esnard est fixée à 428.491 €, dont 47.143 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35.707,58 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0954-EHPAD 'Résidence Noury' (La Feuillie) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 27 juin 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} avril 2006 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 24 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie -n° FINES : 760782292- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	419.015 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	419.015 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28,01 €
Gir 3 – 4	20,81 €
Gir 5 – 6	13,85 €
Résidents de - 60 ans	
	25,18 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Noury" de La Feuillie est fixée à 419.015 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34.917,92 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE



07-0955-EHPAD 'Lefebvre, Blondel, Dubus' (Gaillefontaine) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.89.70
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

Le Secrétaire général

**Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 23 mai 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine -n° FINESS : 760782318- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	420.471 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	420.471 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	23,74 €
Gir 3 – 4	17,65 €
Gir 5 – 6	11,56 €
Résidents de - 60 ans	
	19,38 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lefebvre Blondel et Dubus" de Gaillefontaine est fixée à 420.471 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35.039,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0956-EHPAD 'Fondation Beauvils' (Forges les Eaux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufiles" de Forges-les-Eaux.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 24 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2002 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2002 ;

L'application de l'avenant n° 3 à la convention signé le 19 avril 2007 ;

CONSIDERANT :

Les observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufiles" de Forges-les-Eaux, formulées par courrier du 26 avril 2007 et par courrier du 21 mai 2007 ;

Les courriers de réponse du 10 mai 2007 et du 11 juin 2007 aux observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufiles" de Forges-les-Eaux ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufiles" de Forges-les-Eaux -n° FINESS : 760782300- sont autorisées comme suit :

	Total en euros
Dépenses	1.336.338 €

Recettes	Autres recettes	12.000 €
	Dotation globale de soins 2007	1.324.338 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufile" de Forges-les-Eaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	31,97 €
Gir 3 – 4	25,68 €
Gir 5 – 6	19,40 €
Résidents de - 60 ans	
27,91 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Fondation Beaufile" de Forges-les-Eaux est fixée à 1.324.338 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 110.361,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
 Pour le Secrétaire général et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0957-EHPAD 'Lecailler Leriche' (Caudebec les Elbeuf) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007


- forfait de soins journaliers applicables à compter du 1er juillet 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Lecallier-Leriche" de Caudebec-lès-Elbeuf.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 25 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2005 de la convention tripartite signée le 22 mars 2005 ;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2007 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 29 décembre 2006 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Lecallier-Leriché" de Caudebec-lès-Elbeuf ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Lecallier-Leriché" de Caudebec-lès-Elbeuf -n° FINESS : 760783266- sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	3.382.397 €
Recettes	Autres recettes ---
	Dotation globale de soins 2007 3.382.397 € (dont 65.567 € pour l'accueil de jour)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Lecallier-Leriché" de Caudebec-lès-Elbeuf est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 - 2	41,09 €
Gir 3 - 4	34,15 €
Gir 5 - 6	27,21 €
Résidents de - 60 ans	
	38,64 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24,07 € à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Lecallier-Leriché" de Caudebec-lès-Elbeuf est fixée à 3.382.397 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 281.866,42 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0958-EHPAD 'Dr Auguste Chevallier' (Montivilliers) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juillet 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 25 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2004 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} mars 2007 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT :

Les observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers, formulées par courrier du 3 mai 2007 ;

Le courrier de réponse du 28 juin 2007 aux observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers -n° FINESS : 760782367- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	346.523 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	346.524 € (dont 1 € au titre de la couverture du déficit 2005 de la section « soins »)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24,13 €
Gir 3 – 4	18,01 €
Gir 5 – 6	11,88 €
Résidents de - 60 ans	
	18,99 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite du Docteur Auguste Chevallier" de Montivilliers est fixée à 346.524 €, dont 30.251€ de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 28.877 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0959-EHPAD 'Les Jonquilles' (Tourville la Rivière) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Les Jonquilles" de Tourville-la-Rivière.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 24 mai 2007 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Les Jonquilles" de Tourville-la-Rivière ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Les Jonquilles" de Tourville-la-Rivière -n° FINESS : 760914408- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	327.460 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	327.460 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Les Jonquilles" de Tourville-la-Rivière est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	19,02 €
Gir 3 – 4	13,70 €
Gir 5 – 6	8,39 €
Résidents de - 60 ans	
	12,95 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Les Jonquilles" de Tourville-la-Rivière est fixée à 327.460 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 27.288,33 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspectrice Principale

Christine LE FRECHE

07-0960-EHPAD 'La Pléiade' (Rouen) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat**

dans le département

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "La Pléiade" de Rouen.

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 1er juin 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} juillet 2006 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "La Pléiade" de Rouen ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "La Pléiade" de Rouen -n° FINESS : 760915702- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	693.366,23 €	
	Incorporation d'une partie de l'excédent « soins » 2004	18.211,65 €
	Incorporation de l'excédent « soins » 2005	40.000,58 €

Recettes	Autres recettes	8.876 €
	Dotation globale de soins 2007	626.278 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D "La Pléiade" de Rouen est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 - 2	23,30 €
Gir 3 - 4	19,42 €
Gir 5 - 6	8,40 €
Résidents de - 60 ans	
	21,78 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "La Pléiade" de Rouen est fixée à 626.278 €, dont 12.918 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52.189,83 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
 Pour le Secrétaire général et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0961-EHPAD 'La Madeleine' (Pavilly) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007


- forfait de soins journalier applicable à compter du 15 juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. Résidence "La Madeleine" de Pavilly.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 9 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2007 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 19 décembre 2006 ;

L'application à compter du 1^{er} avril 2007 de l'avenant n° 2 à la convention signé le 16 mars 2007 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. Résidence "La Madeleine" de Pavilly ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence "La Madeleine" de Pavilly -n° FINESS : 760782391- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	693.672 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	693.672 € (dont 43.711 € pour l'accueil de jour)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. Résidence "La Madeleine" de Pavilly est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24,67 €
Gir 3 – 4	20,75 €
Gir 5 – 6	12,99 €
Résidents de - 60 ans	
	20,94 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24,07 € à compter du 15 juin 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence "La Madeleine" de Pavilly est fixée à 693.672 €, dont 4.030 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 57.806 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0962-EHPAD 'Les Myosotis' (Montville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. « Résidence les Myosotis » de Montville.

YU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 25 mai 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « Résidence les Myosotis » de Montville ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Résidence les Myosotis » de Montville -n° FINESS : 760782375- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	370.482 €	
Recettes	Autres recettes	30.000 €
	Dotation globale de soins 2007	340.482 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « Résidence les Myosotis » de Montville est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	26,30 €
Gir 3 – 4	19,46 €
Gir 5 – 6	12,63 €
Résidents de - 60 ans	
	20,05 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Résidence les Myosotis » de Montville est fixée à 340.482 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 28.373,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0963-EHPAD de Grainville la Teinturière :


- recettes et dépenses prévisionnelles de l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière".

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 17 avril 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" -n° FINESS : 760782326- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	840.655 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	840.655 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	20,65 €
Gir 3 – 4	15,28 €
Gir 5 – 6	9,90 €
Résidents de - 60 ans	
	17,06 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite de Grainville-la-Teinturière" est fixée à 840.655 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 70.054,58 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0964-EHPAD 'Lemarchand' (Envermeu) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**
- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007**
- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 31 mai 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu -n° FINESS : 760782268- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	195.640 €	
Recettes	Incorporation de l'excédent « soins » 2005	88.631 €
	Dotation globale de soins 2007	107.009 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	14,17 €
Gir 3 – 4	8,87 €
Gir 5 – 6	3,57 €
Résidents de - 60 ans	
	9,55 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maison de retraite Lemarchand" d'Envermeu est fixée à 107.009 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 8.917,42 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE



07-0965-Résidence pour personnes âgées 'Les Capucines' (Duclair) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.89.70
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

Le Secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de la résidence pour personnes âgées "Les Capucines" de Duclair.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 avril 2007 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter la résidence pour personnes âgées "Les Capucines" de Duclair ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la résidence pour personnes âgées "Les Capucines" de Duclair -n° FINESS : 760802058- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	203.663 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	203.663 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la résidence pour personnes âgées "Les Capucines" de Duclair est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	17,74 €
Gir 3 – 4	13,58 €
Gir 5 – 6	9,59 €
Résidents de - 60 ans	
	12,68 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de la résidence pour personnes âgées "Les Capucines" de Duclair est fixée à 203.663 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 16.971,92 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0966-EHPAD 'Pierre Benoît Cacheleu' (Doudeville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Pierre Benoît Cacheleu" de Doudeville.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Les notifications budgétaires 2007 transmises le 16 mai 2007 et le 4 juin 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Résidence Pierre Benoît Cacheleu" de Doudeville ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Pierre Benoît Cacheleu" de Doudeville -n° FINESS : 760782243- sont autorisées comme suit :

	Total en euros
Dépenses	284.507,03 €

Recettes	Autres recettes	13.954,03 €
	Dotation globale de soins 2007	270.553 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence Pierre Benoît Cacheleu" de Doudeville est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 - 2	18,79 €
Gir 3 - 4	13,71 €
Gir 5 - 6	8,64 €
Résidents de - 60 ans	
	14,80 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Pierre Benoît Cacheleu" de Doudeville est fixée à 270.553 €, dont 76.567 € de crédits nonreconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 22.546,08 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
 Pour le Secrétaire général et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 L'Inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0967-EHPAD 'Gilles Martin' (Buchy) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Gilles Martin" de Buchy.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 18 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er mars 2005 de la convention tripartite signée le 28 février 2005 ;

CONSIDERANT :

**L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter
Martin" de Buchy ;**

l'E.H.P.A.D. "Résidence Gilles

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de
Buchy -n° FINESS : 760782201- sont autorisées comme suit :

l'E.H.P.A.D. "Résidence Gilles Martin" de

	Total en euros	
Dépenses	326.194,09 €	
Recettes	Incorporation de l'excédent « soins » 2005	23.609,09 €
	Dotation globale de soins 2007	302.585 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence Gilles Martin" de Buchy est fixée
comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,67 €
Gir 3 – 4	16,94 €
Gir 5 – 6	11,21 €
Résidents de - 60 ans	
	17,29 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Gilles Martin" de Buchy est fixée à
302.585 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième
de la dotation globale de financement, est égale à 25.215,42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du
présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0968-EHPAD 'Massé de Cormeilles' (Blangy sur Bresle) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 15 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} juin 2007 de l'avenant n° 1 à la convention signé le 10 mai 2007 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle -n° FINESS : 760782193- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	613.494 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	613.494 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24,57 €
Gir 3 – 4	19,18 €
Gir 5 – 6	12,46 €
Résidents de - 60 ans	
	21,09 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence Massé de Cormeilles" de Blangy-sur-Bresle est fixée à 613.494 €, dont 18.900 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51.124,50 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspecteur Principal

Christine LE FRECHE

07-0969-EHPAD 'La Scie' (St Crespin) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 3 mai 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin -n° FINESS : 760782409- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	554.547 €	
Recettes	Autres recettes	21.184 €
	Dotation globale de soins 2007	533.363 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22,38 €
Gir 3 – 4	17,32 €
Gir 5 – 6	12,26 €
Résidents de - 60 ans	
	18,27 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence de la Scie" de Saint-Crespin est fixée à 533.363 €, dont 14.831 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44.446,92 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0970-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' (Aumale) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 15 juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

**Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 6 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2005 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale - n° FINESS : 760782185- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	602.803 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	602.803 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale est fixée comme suit à compter du 15 juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21,64 €
Gir 3 – 4	16,48 €
Gir 5 – 6	11,33 €
Résidents de - 60 ans	
	18,77 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Résidence du Duc d'Aumale" d'Aumale est fixée à 602.803 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 50.233,58 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 14 juin 2007

Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0971-EHPAD de St Saëns :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 30 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns -n° FINESS : 760782417- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	603.104 €	
Recettes	Incorporation de l'excédent « soins » 2005	6.268 €
	Dotation globale de soins 2007	596.836 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	23,31 €
Gir 3 – 4	18,48 €
Gir 5 – 6	13,64 €

Résidents de - 60 ans
19,70 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. de Saint-Saëns est fixée à 596.836 €, dont 6.980 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 49.736,33 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0972-EHPAD du Tréport :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. du Tréport.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 13 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er octobre 2004 de la convention tripartite signée le 23 septembre 2004 ;

L'application à compter du 1^{er} mars 2007 de l'avenant n° 1 à la convention tripartite signé le 1^{er} mars 2007 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. du Tréport ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. du Tréport -n° FINESS : 760781609- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	719.745 €	
Recettes	Autres recettes	---
	Dotation globale de soins 2007	719.745 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. du Tréport est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28,5 €
Gir 3 – 4	21,48 €
Gir 5 – 6	14,45 €
Résidents de - 60 ans	
24,05 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. du Tréport est fixée à 719.745 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 59.978,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0973-EHPAD 'La Source' (Le Houlme) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "La Source" du Houlme.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 12 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er décembre 2005 de la convention tripartite signée le 23 novembre 2005 ;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2007 de l'avenant n° 1 à la convention tripartite signé le 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "La Source" du Houlme ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "La Source" du Houlme -n° FINISS : 760919282- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	490.003 €	
Recettes	Autres recettes	11.638 €

	Dotation globale de soins 2007	478.365 €
--	--------------------------------	-----------

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "La Source" du Houlme est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24,35 €
Gir 3 – 4	19,83 €
Gir 5 – 6	15,31 €
Résidents de - 60 ans	
	23,64 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "La Source" du Houlme est fixée à 478.365 € dont 89.994 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39.863,75 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0974-EHPAD 'Etablissement Public Départemental' (Grugny) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007


- forfait de soins journalier applicable à compter du 1er juin 2007 aux résidents accueillis en accueil de jour

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Etablissement Public Départemental de Grugny".

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 30 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er août 2002 de la convention tripartite signée le 31 juillet 2002 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter
Départemental de Grugny" ;

l'E.H.P.A.D. "Etablissement Public

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de
Départemental de Grugny" -n° FINISS : 760781633- sont autorisées comme suit :

l'E.H.P.A.D. "Etablissement Public

Total en euros	
Dépenses	4.285.095,15 €
Recettes	Autres recettes 242.143,15 €
	Dotation globale de soins 2007 4.042.952 € (dont 67.300 € pour l'accueil de jour)

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Etablissement Public Départemental de Grugny"
est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	40,35 €
Gir 3 – 4	30,69 €
Gir 5 – 6	21,03 €
Résidents de - 60 ans	
	34,08 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24,07
€ à compter du 1^{er} juin 2007.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Etablissement Public Départemental de Grugny"
est fixée à 4.042.952 €, dont 166 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième
de la dotation globale de financement, est égale à 336.912,67 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale,
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 et à
l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0975-EHPAD 'Bouic Manoury' (Fauville en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Bouic-Manoury" de Fauville-en-Caux.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 23 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er avril 2004 de la convention tripartite signée le 23 mars 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Bouic-Manoury" de Fauville-en-Caux ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Bouic-Manoury" de Fauville-en-Caux -n° FINISS : 760782284- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	1.200.657 €	
Recettes	Autres recettes	-
	Dotation globale de soins 2007	1.200.657 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Bouic-Manoury" de Fauville-en-Caux est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	38,4 €
Gir 3 – 4	29,11 €
Gir 5 – 6	19,82 €
Résidents de - 60 ans	
	32,96 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Bouic-Manoury" de Fauville-en-Caux est fixée à 1.200.657 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 100.054,75 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0976-EHPAD 'Maurice Collet' (Caudebec en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007

- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par Sylvie HENRY
Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Maurice Collet" de Caudebec-en-Caux.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 24 avril 2007 ;

L'application à compter du 1er juin 2004 de la convention tripartite signée le 28 mai 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Maurice Collet" de Caudebec-en-Caux ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Maurice Collet" de Caudebec-en-Caux -n° FINESS : 760782128- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	1.477.674 €	
Recettes	Incorporation d'une partie de l'excédent « soins » 2005	30.000 €
	Dotation globale de soins 2007	1.447.674 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Maurice Collet" de Caudebec-en-Caux est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28,79 €
Gir 3 – 4	23,23 €
Gir 5 – 6	17,68 €
Résidents de - 60 ans	
	25,67 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Maurice Collet" de Caudebec-en-Caux est fixée à 1.447.674 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 120.639,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

07-0977-EHPAD 'Les Matins Bleus' (Belleville sur Mer) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007


- tarification des prestations à compter du 1er juin 2007

- dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2007

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par Sylvie HENRY

Téléphone : 02.32.18.32.68

LE PREFET

**de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2007 de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer.

VU :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

La circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La notification budgétaire 2007 transmise le 11 avril 2007 ;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer -n° FINESS : 760921304- sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	504.353 €	
Recettes	Incorporation d'une partie de l'excédent « soins » 2005 en réduction de la dotation globale de soins 2007	200.000 €
	Incorporation d'une partie de l'excédent « soins » 2005 en mesures non reconductibles 2007	50.000 €
	Dotation globale de soins 2007	254.353 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2007 :

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	12,83 €
Gir 3 – 4	9,00 €
Gir 5 – 6	3,48 €
Résidents de - 60 ans	
	10,48 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. "Les Matins Bleus" de Belleville-sur-Mer est fixée à 254.353 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 21.196,08 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 mai 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE